

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1704330

ASSOCIATION ONE VOICE

Mme H... I...
Juge des référés

Ordonnance du 29 août 2017

44-045-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 28 juillet, 16 août et 24 août 2017, l'association One Voice, représentée par Maître F...D..., demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures telles qu'explicitées à l'audience :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'exécution de la décision du 28 juin 2017, par laquelle le préfet de la Drôme a refusé d'abroger l'arrêté du 24 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture pour la présentation au public d'un hippopotame au sein du cirque E...

2°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'exécution de la décision du 28 juin 2017 par laquelle le préfet de la Drôme a refusé de transférer l'animal dans un sanctuaire aux frais avancés de son détenteur et consécutivement d'enjoindre au préfet de la Drôme de procéder au retrait de l'animal du cirque pour soit le transférer dans un sanctuaire ou un parc zoologique, soit le lui confier

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que

- l'urgence est caractérisée par les souffrances de l'hippopotame auxquelles il convient de mettre fin ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision refusant d'abroger l'arrêté du 24 octobre 2008 en tant qu'il concerne l'hippopotame, en raison
 - o d'une part de l'illégalité dont elle excipe par voie d'exception de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, au regard essentiellement des dispositions de l'article L. 411-2 6°

- du code de l'environnement et de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime,
- d'autre part et en tout état de cause du non-respect des dispositions de cet arrêté, dès lors que l'hippopotame ne participe pas au spectacle du cirque E...,
- enfin de la commission par le préfet d'une erreur de fait sur les conditions de vie de l'animal ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision refusant de procéder au retrait du cirque de l'animal en raison des mauvais traitements qu'il subit, qui auraient dû conduire le préfet de la Drôme à faire usage des pouvoirs dont il dispose en application des articles L. 214-23 et R.214-17 du code rural et de la pêche maritime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 août 2017, le préfet de la Drôme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que

- les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- les moyens développés par la requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 24 août 2017 à 13h20 et 18h43, Messieurs E , F et A..., exploitants du cirque E..., représentés par Maître G...A..., concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association One Voice une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les consorts E...soutiennent que :

- la requête en référé est irrecevable dans la mesure où elle tend à la suspension de la décision de refus d'abrogation de l'arrêté du 24 octobre 2008 alors que le recours en excès de pouvoir tend à l'annulation de la décision de refus d'abrogation de l'arrêté du 24 octobre 2008 en tant qu'il concerne l'hippopotame ;
- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- les moyens développés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 12 juillet 2017 sous le numéro 1703936 par laquelle l'association One Voice demande l'annulation des décisions contenues dans le courrier du préfet de la Drôme en date du 28 juin 2017.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme I... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 28 août 2017, à 11 heures, en présence de M. K, greffier d'audience, Mme I... a :

- lu son rapport ;
- entendu les observations de Maître D...conseil de l'association One Voice, qui a soulevé l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de Messieurs E...au regard des dispositions des articles R. 522-1 et R. 631-1 du code de justice administrative ;
- constaté l'absence du préfet de la Drôme ;
- entendu les observations de M. F...E... .

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été différée au 28 août 2017 à 16h30.

1. Considérant que par arrêté n°08-4808 du 24 octobre 2008, le préfet de la Drôme a autorisé M. E. E...à présenter au public des lions et un hippopotame (*Hippopotamus amphibius*) au sein de l'établissement mobile dénommé Cirque E... exploité par les consorts E... ; que par courrier du 9 mai 2017, l'association One Voice doit être regardée comme ayant demandé au préfet de la Drôme d'une part d'abroger cet arrêté en tant qu'il concerne l'hippopotame et d'autre part de transférer cet animal dans un sanctuaire aux frais avancés de son détenteur, après avoir procédé à son retrait du cirque ; qu'en réponse, par courrier du 28 juin 2017, le préfet de la Drôme a fait savoir que M. E. E...disposait d'un certificat de capacité pour la présentation au public de l'hippopotame, que son établissement était régulièrement autorisé et que lors des contrôles périodiques de ses installations, il apparaissait que s'agissant de l'hippopotame, il se conformait aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ; que par les termes de ce courrier, le préfet de la Drôme a nécessairement rejeté la demande d'abrogation de l'arrêté du 24 octobre 2008 en tant qu'il concerne l'hippopotame et refusé le retrait de l'animal du cirque et son transfert dans un sanctuaire ; que les conclusions de la requête aux fins de suspension doivent dès lors être regardées comme dirigées contre le courrier du préfet du 28 juin 2017 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'association One Voice aux écritures des consorts E... :

2. Considérant que l'ordonnance à intervenir est susceptible de préjudicier aux droits des consorts E..., bénéficiaires de l'autorisation de présenter au public l'hippopotame dont ils sont propriétaires, de telle sorte que s'ils n'étaient pas appelés ou présents à l'instance, ils auraient qualité pour former tierce opposition ; qu'ainsi, alors même qu'ils ont présenté un mémoire en intervention, les consorts E...ont la qualité de parties à l'instance ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée aux écritures des consorts E...tirée de ce qu'il ne sont pas également intervenus dans le cadre de l'action principale ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

3. Considérant que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets si, d'une part, l'urgence le justifie et si, d'autre part, l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que s'il lui apparaît que la suspension qu'il ordonne implique nécessairement que l'auteur de la décision prenne une mesure dans un sens déterminé, il peut également, saisi de conclusions en ce sens lorsque la suspension d'une décision administrative à caractère exécutoire est demandée et de sa propre initiative dans le cas de décisions administratives de rejet, assortir la mesure de suspension de la décision administrative de l'indication des obligations provisoires qui en découleront pour l'administration ;

4. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'en l'espèce, l'association One Voice, qui a pour objet statutaire la protection et la défense des droits à la vie, à la liberté, au bien-être et au respect des animaux, soutient qu'il est urgent de mettre fin aux souffrances de l'hippopotame, être vivant doué de sensibilité au sens de l'article L. 515-14 du code civil, faisant à ce titre partie du patrimoine commun de la nation, selon l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

5. Considérant toutefois que lorsque le juge des référés fait droit à des conclusions tendant à la suspension de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande par l'autorité administrative, les obligations qui incombent à celle-ci dépendent de la portée du ou des moyens que le juge a estimé de nature à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'en l'espèce, l'urgence invoquée par la requérante n'est, en tout état de cause, susceptible d'être établie que dans la mesure où le ou les moyens retenus seraient de nature, eu égard à leur portée, à impliquer nécessairement une modification immédiate de la situation de l'hippopotame ;

En ce qui concerne le refus d'abrogation de l'arrêté du 24 octobre 2008 en tant qu'il concerne l'hippopotame :

6. Considérant qu'en l'espèce, le préfet de la Drôme soutient sans être contredit que la suspension de cette décision aurait seulement pour effet de ne plus permettre la présentation de l'animal au public, mais serait sans incidence notable sur son lieu et ses conditions de vie ;

7. Considérant d'ailleurs que l'association One Voice a expressément exposé dans ses écritures et confirmé à l'audience, que le retrait du cirque de l'animal et son transfert dans un lieu adapté à ses besoins ne s'analysait pas en une conséquence de l'éventuelle annulation ou suspension de la décision de refus d'abrogation partielle de l'arrêté du 24 octobre 2008 ;

8. Considérant ainsi que l'urgence à suspendre cette première décision n'est pas caractérisée ;

En ce qui concerne la décision de rejet du transfert de l'hippopotame dans un autre lieu de vie après l'avoir retiré du cirque E... :

9. Considérant que l'association One Voice soutient que le préfet aurait dû faire droit à sa demande en application soit de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, soit de l'article R. 214-17 du même code ;

10. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime que les fonctionnaires et agents habilités à cet effet, notamment ceux mentionnés à l'article L. 205-1 du même code, peuvent lorsqu'ils constatent une des infractions prescrites par les articles L. 215-10 et L. 215-11 de ce code, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, ordonner le retrait d'un animal de son lieu de vie et le confier à un tiers, tel une association de protection animale reconnue d'utilité publique, ce dans l'attente d'une des mesures susceptibles d'être prises par un juge judiciaire et pour une durée maximale de trois mois ; que dans les circonstances de l'espèce et en l'état de l'instruction, le moyen tiré d'une méconnaissance par le préfet de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de sa décision de rejet de la demande de transfert de l'animal dans un sanctuaire ;

11. Considérant que l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime dispose notamment que « *Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.* » ; qu'en l'état de l'instruction, eu égard notamment à l'ensemble des avis vétérinaires produits aux débats, le moyen tiré d'une méconnaissance par le préfet de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime n'est pas davantage de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de sa décision de rejet de la demande de transfert de l'animal dans un sanctuaire ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de l'association One Voice aux fins de suspension et d'injonction ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de ce texte font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association One Voice demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ;

14. Considérant par ailleurs que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'association One Voice la somme que les consorts E...demandent au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés à l'occasion de la présente instance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'association One Voice est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les consorts E...sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux consorts E....

Une copie en sera adressée au préfet de la Drôme

Fait à Grenoble, le 29 août 2017

Le juge des référés,

Le greffier,

H.I

M. K...

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et au ministre de la transition écologique et solidaire chacun en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.